

vii. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture de Purpan, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture filière et territoire;
- Environnement et aménagement rural;
- Management et technologie agroalimentaire;
- Qualité et sécurité des aliments;
- Export et international;
- Création et gestion des entreprises;
- Banque/Finance/Assurance;
- Agricultural Resources and Environmental Management;
- Grande distribution.

viii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lasalle Beauvais, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agroécologie, eau et territoire;
- Agronomie et territoire;
- Enjeux et défis des productions animales;
- Gestion d'entreprises;
- Marketing et développement commercial;
- Organisation industrielle en industrie agroalimentaire.

ix. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture d'Angers, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Bio-ressources : agriculture, aquaculture, foresterie;
- Produits alimentaires, viticoles et agro-industriels;
- Territoires et développement durable;
- Économie et stratégies des entreprises.

x. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lille, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, filières et territoires;
- Environnement et aménagement rural;
- Management et technologies en industries agroalimentaires;
- Agro-économie, gestion et marketing.

xi. Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement et gestion des ressources;
- Agro-alimentaire, alimentation et management industriel;
- Marché, filières et management d'entreprise;
- Territoires et développement durable.

xii. Diplôme d'ingénieur des techniques agricoles de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon), spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Sciences et techniques des productions végétales;
- Productions animales;
- Environnement agriculture;
- Sciences et techniques agroalimentaires;
- Sciences et techniques des équipements;
- Informatique;
- Économie et sociologie (agriculture);
- Économie et sociologie (agroalimentaire).

xiii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomes et de l'environnement, campus de Clermont-Ferrand (VetAgro Sup), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement, territoire;
- Agronomie, productions végétales et environnement;
- Aliments Innovation Management Entreprise;
- Commercialisation, marchés agricoles et alimentaires;
- Élevages et systèmes de production;
- Génomique, écophysiologie et productions végétales;
- Ingénierie et développement territorial.

xiv. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture

55787

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Évaluateurs agréés**  
— **Code de déontologie**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la pratique de la profession d'évaluateur agréé au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société et à actualiser d'autres dispositions existantes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Elena Konson de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120; courriel : ekonson@oeaq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'évaluateur doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, du Code des professions et des règlements pris en son application.

**1.2.** Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris en son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

**1.3.** L'évaluateur doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client ou son employeur. ».

**2.** L'article 7 de ce code est modifié par le remplacement de « sur la société » par « à l'égard du public ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'évaluateur doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de l'évaluateur, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

**4.** L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion dans le premier alinéa et après le mot « personnel », de « ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt ».

**5.** L'article 19 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas où l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'évaluateur exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'évaluateur doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

\* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec approuvé par le décret numéro 1282-2000 du 1<sup>er</sup> novembre 2000 (2000, G.O. 2, 6902) a été modifié par le décret numéro 1118-2003 du 22 octobre 2003 (2003, G.O. 2, 4878).

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la taille de la société;

2<sup>o</sup> les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'évaluateur par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4<sup>o</sup> de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport à l'évaluateur. ».

**7.** L'article 27 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit prévu autrement. ».

**8.** L'article 32 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité civile. »

**9.** L'article 33 de ce code est remplacé par le suivant :

« **33.** L'évaluateur doit veiller au respect des dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre par les personnes ou les associés qui agissent avec lui ainsi que par la société au sein de laquelle il exerce sa profession. L'évaluateur est notamment responsable de tout travail qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Il doit former ces personnes, les superviser et réviser leur travail pour en assurer la conformité avec la loi et les règlements applicables aux membres de l'Ordre.

L'évaluateur ne doit permettre que d'autres personnes effectuent en son nom des actes qui, s'ils étaient effectués par lui-même, le mettraient en contravention du Code des professions ou de ses règlements d'application. ».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** L'évaluateur doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne. ».

**11.** L'article 50 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« **50.** Outre les articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession : »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « répétée », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « pris en application de ce code » par « pris en son application ou qu'une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient à ce code et ses règlements; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, après le mot « affaires », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9<sup>o</sup> de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un évaluateur exerce sa profession, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par l'évaluateur du Code des professions, et des règlements pris en son application;

10<sup>o</sup> exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou représentant de cette société régi par le Code des professions, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur, de dirigeant ou de représentant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions ou des parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

**12.** L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>e</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> prendre les mesures nécessaires pour que toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou qui exerce avec lui ses activités au sein d'une société ne divulgue pas ou ne se serve pas de tels renseignements qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ».

**13.** L'article 54 de ce code est remplacé par le suivant :

« **54.** L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, les motifs de ce refus. »

**14.** L'article 57 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'évaluateur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa. »

**15.** L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou, le cas échéant, quant à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, doit être en mesure de les justifier. ».

**16.** L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « qui le concerne », de « ou qui concerne les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55797

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés

#### — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société, adopté par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice des activités professionnelles par les évaluateurs agréés en société au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou au sein d'une société par actions conformément au chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, ce projet de règlement inclut également une obligation de garantie pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par les évaluateurs agréés dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. Les évaluateurs agréés seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Elena Konson de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone : 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur : 514 281-0120; courriel : [ekonson@oeaq.qc.ca](mailto:ekonson@oeaq.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC